

**Parking situé Rue Saint Jacques-Lendresse à Mont
Permission de stationnement, Hors agglomération**

Le Maire de la commune de MONT,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R411-5, R411-8, R441-25 et R414-4 à R414-16 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande de SUEZ REMEDIATION en date du 23 décembre 2021;

VU l'arrêté municipal n° 09 -2022 en date du 26/01/2022, concernant des travaux de forage et de mise en place de bouches à clefs rue Saint Jacques,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Du 01/02/2022 au 31/03/2022 inclus, l'entreprise SUEZ REMEDIATION est autorisée dans le cadre des travaux sus mentionnés, à stationner un bungalow et une zone de stockage de matériel sur la partie sud du parking situé en face d'ARKEMA MONT conformément au ci-annexé.

Article 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la circulation des riverains, la sécurité des automobilistes et des piétons pendant la durée d'occupation du domaine public.

Article 3 : La signalisation temporaire interdisant le stationnement à cet emplacement sera mise en place par le pétitionnaire.

Elle sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de MONT.

Article 6 : Conformément à l'article R421-1 et suivant du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- SUEZ REMEDIATION pétitionnaire

et sera déposée comme minute aux archives de la Mairie de Mont.

A Mont, le 28 janvier 2022

Le Maire,



Jacques CLAVÉ